

arbitre rapporteur (1), auquel les parties seront tenues de représenter leurs titres et pièces, timbrés et enregistrés, conformément à la loi du 19 déc. 1790; lequel arbitre rapporteur entendra les parties, les conciliera, si faire se peut, puis, fera son rapport, et donnera son avis sur papier timbré, qu'il enverra clos et cacheté au tribunal, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

DÉCOMPTE.—(Voy. *infra*, formule n° 381, et p. 365, note 1*).

Remarque. — Ce jugement est signifié dans la forme ordinaire. Voy. *infra*, formule n° 386. — Le même exploit peut contenir la sommation de comparaitre devant l'arbitre, sommation qui peut aussi être faite plus tard, ainsi qu'il suit :

530 bis. SOMMATION de comparaitre devant un arbitre rapporteur.

CODE Pr. civ., art. 429. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 552; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 506 — BOUCHER D'ARGIS, p. 57; — CARRÉ DE TOURS, p. 466; — RIVOIRE, p. 32; — SUDRAUD-DESISLES, p. 336; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 41, § 45.]

L'an., le., à la requête du sieur., négociant, demeurant à., pour lequel domicile est élu en la demeure de M., agréé près le tribunal de commerce de., y demeurant rue., où il consent et même requiert expressément la signification de tous actes et exploits, à peine de nullité;

Je. (*immatricule de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur., négociant, demeurant à., en son domicile, en parlant à.;

A comparaitre, le., heure de., en la demeure du sieur., négociant, à., arbitre nommé par le jugement ci-après énoncé, pour

(1) La faculté d'ordonner un renvoi devant arbitres rapporteurs, dans le cas prévu par l'art. 429, est particulière aux tribunaux de commerce et aux tribunaux civils jugeant les affaires commerciales (Q. 1533).

L'art. 429 applique très-improprement la qualification d'arbitres aux personnes investies de la confiance des juges consulaires et devant lesquelles ils renvoient les parties dans un grand nombre de procès. La mission de ces personnes, mieux désignées sous le nom de *rapporteurs*, de *commissaires*, se rapproche beaucoup plus de la mission confiée aux experts que de celle dont sont chargés les arbitres volontaires ou forcés; leurs pouvoirs se bornent à entendre les parties, à les concilier, si faire se peut, sinon à donner leur avis qui, du reste, est généralement suivi par le tribunal. — Dans l'usage, les tribunaux de commerce recourent trop souvent à la faculté que leur donne l'art. 429. On ne saurait être assez circonspect lorsqu'il s'agit de

substituer l'examen d'un seul homme à l'appréciation de trois magistrats.

Le tribunal de commerce peut nommer des arbitres rapporteurs dans d'autres cas que ceux mentionnés en l'art. 429, mais il ne peut pas user de cette faculté, lorsqu'il s'agit d'opérations (une enquête, par exemple) si exclusivement dévolues aux magistrats, que ceux-ci ne doivent pas s'en dessaisir (Q. 1533 bis; S. *alph.*, v° *Trib. de comm.*, n. 274 et s.).

Les arbitres rapporteurs ne sont pas astreints à la prestation d'un serment comme les experts (Q. 1536).

Le délai de la récusation des arbitres rapporteurs et des experts est fatal (III, 556, n° CCCLVI).

L'art. 430 se réfère aux art. 309 et suiv., C. p. c. (Q. 1538).

Le rapport des arbitres rapporteurs est déposé au greffe du tribunal, et le jugement est poursuivi (III, 557, n° CCCLVII).

On peut se dispenser de faire expédier et de signifier le rapport. Mais il est rigou-

procéder devant lui sur la contestation qui divise les parties, conformément aux dispositions du jugement du tribunal de commerce de., en date du., enregistré et signifié; en conséquence, fournir et remettre à l'arbitre tous les registres, documents et papiers nécessaires pour donner son avis, déclarant au sieur. qu'il sera procédé tant en son absence qu'en sa présence;

Et je lui ai, audit domicile, étant et parlant comme ci dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29, § 16.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

Remarque. — Lorsque l'arbitre rapporteur n'a pas réussi à concilier les parties, après avoir réuni les éléments de son rapport, il le rédige en ces termes :

A Messieurs les président et juges du tribunal de commerce de., Messieurs,

Par jugement de votre tribunal en date du., vous m'avez renvoyé l'examen de la contestation existant entre M. et M.

(Exposer les faits, les dires et les prétentions des parties, énoncer le résultat sommaire des mesures d'instruction et de vérification qui ont eu lieu, poser les questions qui naissent du procès., etc., comme dans la formule, *supra*, n° 309).

Dans ces circonstances, attendu qu'il résulte de., je suis d'avis qu'il y a lieu de.,

Fait et rédigé à., le. (Signature.) (1)

V. Jugements (1^{er}).

§ 1^{er}. Jugement contradictoire.

531. JUGEMENT contradictoire.

CODE Pr. civ., art. 433. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 560; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 510; — SUDRAUD-DESISLES, p. 359.]

Les jugements des tribunaux de commerce se rédigent suivant les règles

reusement nécessaire que le défendeur ait été mis en position de prendre connaissance du rapport, et d'en discuter les conclusions devant le tribunal. — A Paris, lorsque le rapport est déposé, la partie la plus diligente assigne en ouverture. — A l'audience, le rapport est ouvert, le tribunal renvoie à jour prochain, et, dans l'intervalle, les parties peuvent prendre communication (Q. 1539).

(1) Il n'est pas absolument nécessaire que l'avis des arbitres rapporteurs, lorsqu'il en a été nommé trois, au lieu d'un seul, soit signé par chacun d'eux (Q. 1539 bis).

Les arbitres rapporteurs et experts ne peuvent, à peine de nullité, concourir au

jugement (III, 556, à la note).

Les arbitres rapporteurs ont droit à des honoraires (*Comm. du tarif*, t. 1, n. 62; S. *al.*, v° *Trib. de comm.*, n. 348 et s.).

(1^{er}) De ce que le ministère des avoués n'est pas admis dans les affaires commerciales, et qu'elles sont d'ailleurs sommaires de leur nature, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse ordonner un délibéré; mais toute instruction par écrit est défendue (Q. 1488).

Les affaires commerciales sont soumises à l'inscription au rôle. Cette inscription donne ouverture à un droit de 1 f. 80 c., y compris la remise du greffier (15 c.). Devant les trib. de commerce, aucun avenir ne doit jamais être signifié. La

communication des pièces, soit amiable, soit par la voie du greffe, n'entraîne d'autres frais que ceux du jugement qui l'ordonne, lorsqu'elle n'est pas volontaire. Un arrêté du 8 avril 1848 (*J. Av.*, t. 73, p. 362, art. 471) a modifié certaines dispositions du tarif des greffiers et des huissiers des tribunaux de commerce; ainsi, aujourd'hui, il n'est plus alloué à l'huissier audientier que 20 c. (au lieu de 30), pour l'appel de la cause, lors des jugements définitifs ou interlocutoires, tant contradictoires que par défaut (*Comm. du tarif*, t. 1, p. 502). — *V. J. Av.*, t. 99, p. 294.

Les jugements se rédigent sur les qualités qui sont l'œuvre du greffier, et pour lesquelles il reçoit, par chaque jugement expédié, s'il est par défaut, 1 fr.; s'il est contradictoire, 1 f. 50 c. (arrêté précité), au lieu de 2 f. qu'il avait auparavant. — La formule de ces qualités est semblable à celle des jugements rendus par les tribunaux civils, sauf les énonciations relatives aux avoués (*Voy. supra*, formules, nos 309 et suiv.).

Le greffier fait l'avance du papier timbré employé pour la feuille d'audience, sur laquelle, comme devant les tribunaux civils, doivent être portés tous les jugements (*Q. 1541*); mais il se fait rembourser par les parties. On a agité la question de savoir si les qualités devaient être portées sur la feuille d'audience avec les motifs et le dispositif des jugements. — Pour la négative on invoque: 1^o une décision du grand juge du 31 oct. 1809, de laquelle il résulte que les greffiers ne sont tenus de porter sur la feuille d'audience que les motifs et le dispositif des jugements, sauf, lorsqu'il s'agit de les expédier, à recourir aux pièces de la procédure pour y prendre les autres détails; 2^o une lettre du ministre de la justice, sous la date du 22 mars 1833, dans laquelle on lit qu'il ne suffit pas, devant les tribunaux de commerce, de porter sur la feuille d'audience les noms des parties et d'indiquer celle qui a obtenu ses conclusions; la feuille d'audience doit contenir les indications exigées par l'art. 141, C. p. c., sauf ce que l'on comprend dans les qualités qui ne doivent pas être portées sur les minutes des jugements: l'art. 142,

C. p. c., qui en prescrit la rédaction, ne statue que pour le cas où les jugements sont levés; 3^o l'usage suivi dans plusieurs tribunaux de commerce et notamment à Paris.

Pour l'affirmative: on cite l'opinion, toujours si imposante, de M. BONCENNE, t. 2, p. 434. — Entre ces deux doctrines, je préfère la dernière, par cette considération qu'il est au moins imprudent de permettre qu'aucune trace des qualités ne reste au greffe. Car il peut arriver que la partie qui a obtenu gain de cause perde la grosse qui lui a été délivrée, et que le greffier se trouve dans un singulier embarras pour rédiger des qualités à une époque éloignée de l'audience. Dans la plupart des cas, il lui serait très-difficile de donner à la cause la physionomie qu'elle avait réellement. Il vaut donc mieux, devant les tribunaux de commerce, insérer dans la feuille d'audience des mentions analogues à celle qui figurent *supra*, formule n^o 354.

Chaque jugement interlocutoire ou préparatoire, ceux de simple remise exceptés, porté sur la feuille d'audience, vaut au greffier une allocation de 80 c. (Décr. 24 nov. 1871, art. 2). — Les expéditions sont écrites sur du papier au timbre de 1 f. 50 c. Elles doivent contenir 20 lignes à la page, et 8 à 10 syllabes par ligne. — Le droit de greffe est de 1 f. 20 c. sur chaque rôle d'expédition, y compris le droit du greffier (loi du 27 vent. an 7; décret du 12 juillet 1808; ordonnance du 9 oct. 1825). — (*Comm. du Tarif*, t. 1, p. 510, nos 79 et suiv.)

Il faut remarquer que les jugements rendus par les tribunaux de commerce ne donnent ouverture qu'aux droits de greffe et d'enregistrement. Il n'y a pas à se préoccuper ici des émoluments, droits d'assistance et plaidoiries fixés par les art. 80 à 86 du *Tarif*; *voy. sup.*, p. 259, la *remarque* qui suit la *formule*, n^o 281.

J'ajoute enfin que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, contre laquelle je me suis vainement élevé, le ministère public a le droit de siéger et de donner ses conclusions dans les affaires jugées commercialement par les tribunaux civils (*J. Av.*, t. 73, p. 99 et 415, et t. 76, p. 552). *V. aussi Suppl. alph.*, v^o *Trib. de comm.*, n. 379.

générales suivies devant les tribunaux civils (*Voy. supra*, formule n^o 281), seulement, comme dans les jugements rendus en justice de paix (*Voy. supra*, formule, n^o 346), il n'est fait aucune mention relative aux avoués. — Mais la présence et l'audition du ministère public doivent être constatées lorsque le jugement est prononcé par un tribunal civil jugeant commercialement.

DÉCOMPTE. — (*Voy. supra*, p. 365, note 1^{re}).

§ 2. Jugements par défaut; opposition.

CODE Pr. civ., art. 434. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 560.]

1^o.

382. JUGEMENT de défaut profit-joint (1).

(*Voir supra*, formules nos 286 et 348).

DÉCOMPTE. — (*Voy. la formule précédente*).

2^o.

383. JUGEMENT par défaut, faute de comparaître.

(*Voy. supra*, formules nos 291 et 347.)

DÉCOMPTE. — (*Voy. supra*, formule n^o 331.)

3^o.

384. JUGEMENT par défaut faute de conclure (1^{re}).

Le tribunal. ;

Attendu que le sieur., assigné par exploit du., enregistré, à la requête du sieur., à comparaître devant le tribunal, à l'audience du., s'est présenté en personne (ou par un fondé de pouvoir), et a assisté à la prononciation de la remise de la cause pour les plaidoiries, à l'audience du. ;

Attendu qu'à cette audience, le sieur. ne s'est point présenté ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu de statuer contre lui par défaut, faute de conclure (1);

Par ces motifs; donne défaut contre le sieur., faute par lui de plaider, et le condamne à., etc.

DÉCOMPTE. — (*Voy. supra*, formule, n^o 381.)

4^o.

385. JUGEMENT de défaut-congé.

(*Voy. supra*, formules nos 290 et 349.)

DÉCOMPTE. — (*Voy. supra*, formule n^o 381.)

(1) Les tribunaux de commerce doivent se conformer à l'art. 153, C. p. c. (*Q. 1542; Suppl. alph.*, v^o *Trib. de comm.*, n. 383 et s.).

(1^{re}) Il y a lieu, dans les matières

commerciales, à la distinction des jugements par défaut, faute de comparaître et faute de conclure (*Q. 1542 bis*). — *V. Suppl. alph.*, v^o *Trib. de comm.*, n. 390 et s.

386. SIGNIFICATION d'un jugement du tribunal de commerce rendu par défaut.

CODE Pr. civ., art. 435. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 564; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 512; — B. D'ARGIS, p. 236; — SUD-DESISLES, p. 370; — BONNESŒUR, Tarifs comm., p. 41, § 16.]

La signification d'un jugement par défaut du tribunal de commerce à la personne ou au domicile (1) du défaillant, se fait dans la même forme que celle des jugements de justice de paix ou des tribunaux de première instance (Voy. *suprà*, formules, nos 318 et 355).

Elle doit, à peine de nullité, être faite par l'huissier commis par le tribunal (2), ou par le président sur requête, quand l'huissier commis par le jugement ne peut instrumenter (Voy. *suprà*, formule, n° 293).

Elle doit également, à peine de nullité (3), contenir élection de domicile dans la commune où elle est faite, si le demandeur n'y est domicilié; c'est une formalité qui lui est particulière (4).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire. — Copie de pièces due à l'huissier, à raison de 25 c. par rôle, Mémoire.

387. OPPOSITION à un jugement par défaut du tribunal de commerce.

CODE Pr. civ., art. 436. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 564; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 512; — BONNESŒUR, *eod.*, p. 41, § 17.]

L'an., le. (1*), à la requête du sieur., négociant, demeurant à., pour lequel domicile est élu à., au domicile de M., agréé près le tribunal de commerce de., auquel domicile élu il entend que tous actes lui soient signifiés, à peine de nullité; je.

(1) Un jugement par défaut, portant condamnation au paiement d'un effet de commerce, ne peut pas être signifié au domicile élu dans ce billet pour le paiement (Q. 1543).

(2) Un tribunal voisin peut être délégué pour commettre l'huissier qui doit faire la signification (III, 561 à la note).

Le tribunal peut désigner, de sa propre autorité, pour la signification, un huissier exerçant dans un autre arrondissement (III, 562 à la note).

Il y a nullité de la signification qui n'est pas faite par un huissier commis (J. Av., t. 76, p. 210). — V. toutefois J. Av., t. 91, p. 140; t. 98, p. 180, et t. 99, p. 57, ainsi que les autres solutions indiquées *ibid.*

(3) L'omission de l'élection de domicile n'a pas pour effet d'annuler le jugement signifié, mais bien l'exécution qui suit la signification de ce jugement (Q. 1544).

(4) Si le défaillant habite la ville où siège le tribunal, et que le demandeur,

domicilié dans une autre ville, ait déjà fait élection de domicile dans la première, il est obligé de réitérer son élection de domicile dans la signification du jugement (Q. 1544; S. *alph.*, n. 405).

(1*) Les art. 436 et 438 n'ont pas été abrogés par l'art. 643, C. comm., leur application a seulement été restreinte (III, 561, n° CCCLXII; 438, n° CCCLXIV).

Les art. 156, 158 et 159, ne sont pas applicables à tous les jugements par défaut rendus en matière commerciale; ils ne régissent que les jugements par défaut faute de comparaître; les jugements par défaut faute de plaider sont régis par les art. 436, 437 et 438, C. p. c. (Q. 1546). Voy. *Suppl. alph.*, v° Tribunaux de commerce, n. 418 et s., 424 et s.).

Les jugements par défaut, faute de plaider, ne sont pas soumis à la péremption de six mois établie par l'art. 155, C. p. c. (*Ibid.*, p. 313, art. 1081 bis). — V. J. Av., t. 98, p. 327;

(immatriculé de l'huissier) soussigné, ai signifié et déclaré au sieur., négociant, demeurant à., au domicile par lui élu (2) dans la signification du jugement dont sera ci-après parlé, au domicile de M., agréé près le tribunal de commerce de., sis à., rue., n°, audit domicile élu, en parlant à.;

Que le requérant s'oppose (3) formellement par les présentes à l'exécution du jugement surpris par défaut contre lui, en l'audience du tribunal de commerce de., le., et ce, par les motifs qui vont être ci-après déduits;

Et à même requête, je lui ai donné assignation à comparaître le., heure de., à l'audience du tribunal de commerce de., séant à., pour :

Attendu que. (exposer ici les moyens à l'appui de l'opposition);

En la forme, voir recevoir le sieur., opposant au jugement par défaut du.; faisant droit au fond sur ladite opposition, voir dire que le sieur. sera déchargé des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, tant en principal qu'accessoires, au profit du sieur.; et statuant sur la demande dudit sieur., voir déclarer le sieur., purement et simplement non recevable, en tout cas, mal fondé dans ladite demande, et s'entendre condamner aux dépens;

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29. — Voy. la formule précédente.)

VI. Exécution provisoire et réception de caution.

388. JUGEMENT qui ordonne l'exécution provisoire.

CODE Pr. civ., art. 439. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 574; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 514.]

Le tribunal.;

Attendu.;

Condamne le sieur. à payer au sieur. la somme de.; le condamne en outre aux dépens; ordonne l'exécution provisoire (1) du présent jugement, nonobstant appel (avec ou sans caution, suivant les cas).

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n° 381 et p. 365, not. 1.)

(2) L'opposition peut être signifiée soit au domicile réel, soit au domicile élu, mais la première n'arrête pas l'exécution, si on ne la déclare pas sur les procès-verbaux (Q. 1545 bis).

(3) L'opposition déclarée sur le procès verbal de l'huissier, doit être réitérée dans les trois jours; l'effet du défaut de réitération est de faire reprendre l'exécution interrompue par l'opposition; mais ce défaut de réitération n'empêche pas le défaillant de former une nouvelle opposition, s'il se trouve encore dans les délais (Q. 1546 bis; S. *al.*, n. 438 et s.).

S'il a été fait, après l'opposition sur le

procès-verbal, un acte d'exécution, la partie condamnée qui est encore dans la huitaine, ne peut pas cependant former une autre opposition par exploit (Q. 1546 ter). — V. S. *al.*, v° Tr. de comm., n. 443, 444.

Des poursuites exercées au mépris d'une opposition notifiée, mais irrégulière, sont valables (Q. 1545).

Les jugements de défaut rendus faute de comparaître, avant la promulgation du Code de commerce, ne sont pas soumis à la péremption, faute d'exécution dans les six mois qui ont suivi cette promulgation (Q. 1546 quinq.).

(1) Les jugements des tribunaux de

389. ACTE de présentation de caution en vertu d'un jugement du tribunal de commerce.

CODE Pr. civ., art. 440. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 579; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 514; B. D'ARCIS, p. 275; — SUB. DESISLES, p. 340; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 44, § 49.]

L'an, le, à la requête du sieur, demeurant à, rue, je (*immatricule de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur, négociant, demeurant à, au domicile par lui élu chez M., agréé près le tribunal de commerce de, demeurant à, rue, audit domicile, en parlant à;

Que, pour satisfaire au jugement contradictoire rendu par le tribunal de commerce de, le, enregistré et signifié, il offre pour caution (1) la personne du sieur, demeurant à, et que, pour justifier de la solvabilité de ladite caution, il a déposé hier au greffe dudit tribunal, ainsi qu'il résulte de l'acte qui en a été délivré, et dont il est, en tête [de celle] des présentes, donné copie, les titres et pièces qui la constatent;

Sommant (2), en conséquence, ledit sieur de comparaître et se trouver le, heure de, au greffe dudit tribunal de commerce, séant à, pour, si bon lui semble, prendre communication, sans déplacement, des pièces déposées audit greffe, lui déclarant que, faute par lui de comparaître, les jour, lieu et heure susdits, ou, en cas de non-contestation de ladite caution présentée, ledit sieur fera sa soumission au greffe; et, en cas de contestation, comparaître le même jour, heure de, à l'audience dudit tribunal de commerce, pour, attendu que ledit sieur offre pour caution la personne dudit sieur, et que des titres déposés au greffe constatant sa solvabilité, il résulte que ladite caution possède (*énoncer le chiffre de l'actif libre de la caution*) (3);

Voir recevoir pour caution, la personne du sieur, et ordonner, en conséquence, que ledit sieur sera autorisé à faire au greffe du tribunal sa soumission, jusqu'à concurrence des sommes énoncées audit jugement;

commerce sont de plein droit exécutoires par provision à la charge de donner caution (Q. 1547). Ainsi l'appel ne peut arrêter les poursuites commencées après avoir donné caution. V. *Suppl. alph.*, v^o *Trib. de comm.*, n. 451 et s.).

Ces jugements sont même exécutoires par provision sans caution, bien qu'ils n'expriment pas cette dispense, s'ils ne prononcent pas de condamnation pécuniaire (J. Av., t. 96, p. 152). — V. aussi Q. 1548 et *Suppl. alph.*, n. 464.

On entend par titre non attaqué celui dont on ne conteste ni la substance ni la forme; le titre authentique emporte l'exécution provisoire sans caution, sauf le cas prévu par l'art. 1319, C. c. (Q. 1548 bis). V. aussi *S. alph.*, n. 465 et s.).

Un tribunal de commerce qui ordonne l'exécution provisoire de son jugement, quoiqu'il y ait titre attaqué, peut dispenser le demandeur de justifier de sa solvabilité, en se fondant sur ce qu'elle est

notoire (Q. 1549).

Les jugements par défaut des tribunaux de commerce ne peuvent pas prononcer leur exécution provisoire nonobstant opposition (Q. 1549 bis; *S. alph.*, n. 475).

(1) Celui qui a obtenu l'exécution provisoire, à la charge de donner caution, ne doit pas fournir cette caution pour exécuter avant même que l'appel soit relevé (Q. 1550 bis; *S. al.*, n. 480 et s.).

(2) On a parfois contesté aux tribunaux de commerce le droit de recevoir les cautions ordonnées par leurs jugements, mais la jurisprudence a fait justice de cette prétention que rien ne justifie (J. Av., t. 72, p. 629, art. 294, § 33).

Il faut, à peine de nullité, que la partie qui a succombé soit appelée à discuter la caution (Q. 1550 ter; *S. al.*, n. 483-s.).

(3) Il n'est pas rigoureusement nécessaire que le cautionnement soit fourni en immeubles (Q. 1550; *S. al.*, n. 476 et s.).

J'ai, au susnommé, audit domicile, où étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie tant dudit acte de dépôt que du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29). — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

390. ACTE de soumission de la caution au greffe.

CODE Pr. civ., art. 441. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 580; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 514.]

(Voy. *infra*, 3^e part., tit. 1^{er}, § 3, les formules relatives à la réception de caution.)

VII. Exécution des jugements des tribunaux de commerce.

L'art. 442 dispose que les tribunaux de commerce ne devront pas connaître de l'exécution de leurs jugements (1).

(1) L'art. 442, qui veut que les tribunaux de commerce ne puissent connaître de l'exécution de leurs jugements, s'entend en ce sens que ces tribunaux demeurent étrangers aux incidents non commerciaux que soulève l'exécution; mais ils doivent statuer sur l'exécution qui a lieu par suite d'instance (Q. 1351 bis). — V. *Suppl. alph.*, v^o *Trib. de comm.*, n. 490 et s.

Ainsi, ces tribunaux ne peuvent pas connaître de la demande en péremption de leurs jugements (J. Av., t. 73, p. 133, art. 376).

Cependant, il est des cas où ces tribunaux peuvent et doivent statuer sur la péremption, par exemple, lorsque l'opposition à un jugement par défaut est basée sur la prescription de l'action, et si la péremption n'est réclamée que pour éviter qu'on ne prétende que le jugement par défaut a interrompu cette prescription; en un mot, si, pour apprécier le mérite de l'exception de prescription, il faut se prononcer sur la péremption. — Mais je ne puis adhérer à la tendance de la jurisprudence qui semble attribuer compétence au tribunal de

commerce, toutes les fois que la péremption est demandée par voie d'opposition à un jugement par défaut. Dans ce système, ce n'est qu'autant que la péremption est réclamée par action principale, que le tribunal doit se déclarer incompétent (J. Av., t. 74, p. 314, art. 696). — Ces tribunaux sont aussi compétents pour apprécier la validité des acquiescements invoqués pour faire déclarer non recevables les oppositions aux jugements par défaut qu'ils ont rendus (*Ibid.*, p. 405, art. 726, § 36).

Le tribunal de commerce peut déclarer exécutoire contre les héritiers d'un marchand, le jugement rendu contre ce dernier (Q. 1551).

Le tribunal civil saisi de la connaissance de l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce, ne peut pas accorder un sursis à cette exécution (Q. 1551 ter).

On a déjà vu, *suprà*, p. 334, not. 3, que la jurisprudence refuse aux présidents des tribunaux de commerce, comme aux juges de paix, le droit d'ordonner la délivrance d'une seconde grosse.